



**Décision n° 2007-DC-0040 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 20 avril 2007 portant prescription technique relative au
reconditionnement et à l'évacuation d'huiles contaminées par de l'uranium
de l'installation nucléaire de base n° 65, dénommée usine de fabrication de
combustible nucléaire, exploitée par la Société industrielle de combustible
nucléaire (SICN) sur le site de Veurey-Voroize (Isère)**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n° 2006-191 du 15 février 2006 autorisant la Société industrielle de combustible nucléaire à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 65 dénommée usine de fabrication de combustible nucléaire sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère) ;

Vu les lettres référencées SICN/2006.066 du 15 février 2006, SICN/2006.0169 du 4 mai 2006 et SICN/2007.0122 du 6 avril 2007,

décide :

Article 1^{er}

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la parution de la présente décision, SICN adresse au directeur général de l'ASN une analyse de sûreté relative aux opérations de reconditionnement et de traitement, sur place ou dans un autre site, d'une cuve de 5 m³ et de 68 fûts d'huiles contaminées par de l'uranium d'une masse brute totale de 15 864 kg et entreposés dans le bâtiment K5 de l'INB n° 65. Cette analyse décrit l'ensemble des opérations nécessaires au reconditionnement et/ou à la filtration des huiles et démontre qu'elles sont réalisées de manière à garantir un niveau de sûreté satisfaisant. Elle est assortie d'un échéancier de réalisation.

Article 2

La totalité des huiles contaminées présentes sur le site SICN de Veurey-Voroize devra être évacuée du site dans un délai maximal d'un an à compter de la publication de la présente décision.



Article 3

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 20 avril 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY